

Arrêt

**n°214 432 du 20 décembre 2018
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ALAMAT
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de la Commission des plaintes, prise le 8 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. SCHAFFNER, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 septembre 2002, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a été clôturée négativement par le Conseil d'Etat (arrêt n°182.531, rendu le 28 avril 2008).

1.2. Le 7 mars 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 novembre 2005, cette demande a été déclarée irrecevable.

Le 17 janvier 2006, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base, qui a été déclarée recevable mais non fondée le 10 septembre 2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n°106 352, rendu le 4 juillet 2013).

1.3. Le 9 octobre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a été clôturée négativement par le Conseil (arrêt n°34 016, rendu le 12 novembre 2009).

1.4. Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 août 2012. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n°116 951, rendu le 16 janvier 2014).

1.5. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n°117 718, rendu le 28 janvier 2014).

1.6. Le 4 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Allemagne. Le 16 avril 2014, la Belgique a accepté sa reprise en charge sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Le transfert n'a pas eu lieu, en raison de la fuite du requérant.

1.7. Le 8 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et été écroué à la prison de Forest, pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Le 20 septembre 2017, il a été remis en liberté sous conditions.

1.8. Le 20 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n°193 199, rendu le 5 octobre 2017).

1.9. Le 6 octobre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationales auprès des autorités belges.

Le 27 décembre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et l'a exclu du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit auprès du Conseil a fait l'objet d'un renvoi au rôle, dans l'attente de la réponse à plusieurs questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt n°199 094, rendu le 31 janvier 2018).

Le 9 octobre 2017, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, ont été notifiés au requérant.

1.10. Le 8 décembre 2017, un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement a été pris à son égard.

1.11. Détenu depuis le 20 septembre 2017 au Centre fermé pour illégaux de Vottem, en régime de chambre, le requérant a, le 24 janvier 2018, porté plainte auprès de la Commission des plaintes, instituée par l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette plainte a été déclarée recevable, le 26 janvier 2018.

Le 8 mars 2018, la Commission des plaintes a déclaré la plainte du requérant non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En cause de: [le requérant], né [en] Algérie, OE n°[...], résidant au moment de sa plainte au Centre pour Illégaux de Vottem;

PLAINNANT

Vu la plainte rédigée en langue française datée du 24 janvier 2018, reçue au Secrétariat permanent de la Commission des plaintes le 25 janvier 2018;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat permanent de la Commission des plaintes en date du 26 janvier 2018;

Vu la décision du Secrétariat permanent de la Commission des plaintes du 26 janvier 2018 par laquelle la plainte a été déclarée recevable;

Vu l'envoi de la plainte et du dossier complet y relatif à la Commission des plaintes;

Vu l'arrêté royal du 2 août 2002 "fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers " et l'arrêté ministériel du 23 janvier 2009 " établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 " ;

Entendu Monsieur R. Kirsch, Président, en son rapport;

Attendu que la Commission des plaintes considère que le maintien de l'intéressé sous le régime de l'Aile Spéciale (ASV) du Centre fermé peut être assoupli ;

Que l'argumentaire écrit exhaustif produit par le plaignant, notamment dans la nécessité de la prise en compte de l'âge (68 ans) et de l'état de santé particulier de l'occupant [...], justifie la mesure de réduction d'isolement en autorisant ce dernier à participer à des activités de groupe ainsi qu'au repas commun pendant six mois ;

Que cependant, il ressort de l'ensemble du dossier que, compte tenu d'un risque de prosélytisme et de recrutements à des fins terroristes, et eu égard aux antécédents spécifiques en la matière, il y a lieu pour la Commission d'assortir cette mesure de mise à l'épreuve par une vérification du comportement de l'occupant par le Centre fermé pendant cette période.

** * **

PAR CES MOTIFS,

La Commission des plaintes statuant à l'unanimité

Disons la plainte recevable et la déclarons en partie fondée,

Disons qu'il y a lieu de réduire l'isolement en Centre fermé de l'occupant [...] en l'autorisant à participer à des activités de groupe ainsi qu'au repas en commun pendant une période de six mois à partir du quinze mars 2018,

Disons que cette autorisation sera immédiatement suspendue par l'autorité du Centre fermé en cas de réitération de faits avérés de prosélytisme et de recrutements à des fins terroristes,

Disons qu'il y a lieu, pour le surplus, de réexaminer, si besoin est, la présente décision à partir du premier octobre 2018,

[...].»

1.12. Le 21 mars 2018, le requérant a été placé en régime de groupe, toujours dans le centre fermé de Vottem.

1.13. Le 29 mars 2018, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, contre la décision visée au point 1.11. (arrêt n°241.168).

2. Intérêt au recours.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, tirée du défaut d'intérêt au recours. A cet égard, elle relève que « tous les inconvénients prétendument sérieux invoqués par le requérant liés au placement au sein de l'aile spéciale du Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem et aux conditions de détention au sein de cette aile ont disparu. Le requérant jouit, depuis le 21 mars 2018, du régime réservé à tout résident placé en régime commun. Il en résulte que l'annulation de la décision entreprise n'aurait nullement pour effet d'améliorer effectivement la situation personnelle du requérant au sein du Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem. A cet égard, et conformément à votre jurisprudence, l'intérêt moral ne peut suffire à justifier l'annulation de la décision querellée [...]».

Lors de l'audience, elle complète son argumentation en faisant valoir que la durée limitée de la décision de la Commission des plaintes, attaquée, a expiré le 15 octobre 2018, et ne produit donc plus aucun effet juridique.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir qu'« un requérant conserve toujours un intérêt légitime à l'annulation ou à la suspension d'une décision administrative lorsqu'il invoque un grief défendable au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, le requérant invoque la violation des droits garantis par ces dispositions [...] Le requérant dispose d'un intérêt

personnel au recours, dès lors que l'annulation de l'acte attaqué est susceptible de lui profiter personnellement. Il souligne que cet intérêt peut être moral [...] L'intérêt du requérant est direct : l'annulation de l'acte attaqué lui apportera sans conteste une satisfaction effective, « fut-elle purement morale ». A cet égard, il faut relever que la décision attaquée fait apparaître le requérant comme un individu particulièrement dangereux qu'il convient d'isoler de tout contact humain [...] la décision attaquée est également attentatoire à la dignité, à l'honneur et à la réputation du requérant de sorte qu'il dispose, à tout le moins, d'un intérêt moral actuel à la voir annuler [...] ».

Lors de l'audience, la partie requérante insiste sur la nécessité d'un recours effectif en l'espèce.

2.2. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En outre, cet intérêt doit non seulement exister au jour de l'introduction du recours mais encore subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'intérêt au recours doit être personnel, en ce sens notamment que l'annulation de l'acte attaqué doit procurer un avantage à la partie requérante ou faire cesser un grief qui lui est causé par l'acte. En faisant de l'intérêt une condition de recevabilité du recours, le législateur a entendu exclure le recours populaire ou le recours intenté dans le seul intérêt de la loi.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir que l'acte attaqué a épuisé tous ses effets juridiques depuis le 15 octobre 2018.

Sans devoir se prononcer sur la chronologie des décisions prises à l'égard des modalités du maintien du requérant, le Conseil estime que ce seul élément démontre que la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué.

Les éléments exposés à l'audience par celle-ci ne sont pas de nature à contredire ce constat. Un simple intérêt moral n'est pas suffisant. Les exigences du recours effectif à l'égard d'un acte tel que l'acte attaqué, sont remplies par la procédure en annulation légalement prévue, qui prévoit la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte administratif.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS